



---

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

---

### **eureKING : lancement du premier SPAC européen dans la santé dédié à la bioproduction**

- ***Un projet solide s'appuyant sur sept fondateurs, initié et soutenu par eureKARE SA, société d'investissement spécialisée dans les domaines de la biologie synthétique et du microbiome.***
- ***Une levée de fonds de 150 M€, pouvant être portée à 165 M€ en cas d'exercice intégral de la clause d'extension.***
- ***L'ambition d'eureKING : créer un bio-CDMO (Contract Development Manufacturing Organization) coté sur Euronext Paris, acteur majeur en Europe dans le domaine de la sous-traitance du façonnage et de la fabrication des produits biopharmaceutiques.***
- ***Une équipe de direction internationale composée de talents expérimentés dans l'industrie de la santé, 100% dédiée au projet eureKING et à sa stratégie de développement.***

**Paris, France, le 9 mai 2022 à 7h30 CEST** – M. Michael Kloss, M. Gérard Le Fur (agissant par le biais et au nom de son entité affiliée contrôlée nommée Red Blossom Consultants), M. Alexandre Mouradian, M. Christophe Jean, M. Hubert Olivier (agissant par le biais d'un fonds interne dédié organisé dans le cadre d'une assurance-vie sous gestion, s'agissant des Unités), M. Rodolphe Besserve (agissant par le biais et au nom de son entité affiliée contrôlée nommée Muisca SAS) et eureKARE SA, spécialisé dans la création, le financement et l'accompagnement de sociétés de biotechnologies innovantes, **annoncent aujourd'hui la création et le lancement d'eureKING, le premier SPAC<sup>1</sup> européen dans la santé dédié à la bioproduction.**

**Michael Kloss, Directeur Général et co-fondateur d'eureKING commente :** « *Nous sommes ravis de présenter aujourd'hui la stratégie et l'ambition d'eureKING, dont la mission principale consistera à soutenir le développement en Europe d'un des secteurs les plus prometteurs de l'industrie de la santé. Les biothérapies et les innovations technologiques issues des sociétés biopharmaceutiques sont destinées à devenir des produits piliers du traitement de nombreuses pathologies graves, pour lesquelles aucune solution médicale n'existe à ce jour. Ces innovations, et surtout les sociétés qui souhaitent développer de nouveaux traitements utilisant ces technologies doivent bénéficier d'un soutien logistique et industriel efficace et quasi-immédiat, capable de leur fournir en temps réel les outils et la capacité de production nécessaire à la poursuite de leurs développements cliniques ou à la commercialisation de leurs produits. eureKING entend aujourd'hui assumer ce rôle en réunissant au sein d'une même entité les acteurs européens les plus innovants de la bioproduction et du service à l'industrie biopharmaceutique pour rivaliser avec les CDMOs internationaux de premier plan. »*

---

<sup>1</sup> Special Purpose Acquisition Company

**eureKING se fixe pour ambition de devenir un bio-CDMO<sup>2</sup> coté sur Euronext Paris et un acteur majeur en Europe du domaine de la sous-traitance du façonnage et de la fabrication des produits biopharmaceutiques**, capable de répondre aux besoins logistique et de fabrication des sociétés de biotechnologie et de l'industrie pharmaceutique tout en soutenant le développement de nouvelles thérapies innovantes, quels que soient la taille ou le stade de développement clinique de ces sociétés et de leurs produits.

**À cette fin, eureKING, constituée sous la forme d'une société anonyme basée à Paris, lance aujourd'hui une levée de fonds de 150 M€, pouvant être portée à 165 M€ en cas d'exercice intégral de la clause d'extension, à l'occasion de son introduction sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris.**

Grâce à ce financement, eureKING entend investir et acquérir des entreprises spécialisées dans la production et la fabrication de produits biopharmaceutiques pour le compte d'autres sociétés de l'industrie de la santé principalement en Europe.

### **Un besoin croissant de réponse aux enjeux de production de l'industrie biopharmaceutique, nouveau paradigme thérapeutique de nombreuses maladies graves**

Les produits biopharmaceutiques, c'est-à-dire les produits thérapeutiques développés ou issus de sources biologiques, représentent aujourd'hui un segment à part entière et en pleine croissance du secteur de la santé. Le marché mondial de la biopharmaceutique est en effet estimé aujourd'hui à 331 milliards de dollars<sup>3</sup>, soit 20% environ du marché mondial de l'industrie pharmaceutique globale en 2021<sup>4</sup>.

Souvent issus des efforts de recherche et développement les plus récents et forts des progrès technologiques et scientifiques réalisés ces dernières années, les produits biopharmaceutiques constituent le nouveau paradigme de la prise en charge et du traitement de pathologies graves à fort besoins médicaux, pour lesquelles aucun traitement « traditionnel » n'a encore prouvé son efficacité. En témoigne la croissance annuelle de ce secteur très porteur, attendue en augmentation de 8% par année jusqu'en 2026<sup>5</sup>. Il est ainsi estimé que plus d'un tiers des nouvelles thérapies dans les années à venir utiliseront ou seront basées sur des composants biologiques. A titre d'illustration, sur le seul segment des thérapies cellulaire ou géniques, plus de 200 entreprises développent actuellement des produits de nouvelle génération en Europe, domaine dans lequel le nombre de lancements à l'échelle mondiale de ce type de traitement a doublé en 2020 par rapport à 2015<sup>6</sup>.

Le développement clinique de ces produits biopharmaceutiques, sans parler de leur commercialisation à l'échelle mondiale une fois leur efficacité thérapeutique validée, nécessite toutefois l'utilisation de technologies et de processus hautement innovants, capables d'assurer la production des matières premières biologiques essentielles à la fabrication de ces produits, ou de mettre au point et d'industrialiser une chaîne de production pouvant assurer leur distribution en temps et en heure sur l'ensemble de leurs marchés cibles.

Seule une faible partie des acteurs de l'industrie biopharmaceutique est aujourd'hui capable d'assurer ce processus en interne. L'accélération des développements cliniques, la découverte permanente de nouvelles technologies thérapeutiques et l'augmentation du nombre de sociétés de petite tailles

---

<sup>2</sup> Contract Development and Manufacturing Organization

<sup>3</sup> Source : ResearchandMarkets – Global Biopharma market (CAGR 2021-2026)

<sup>4</sup> Source : <https://www.worldpharmatoday.com/industry-reports/global-drug-market-will-reach-nearly-1-5-trillion-in-2021/#:~:text=Global%20Drug%20Market%20Will%20Reach,in%202021%20%7C%20World%20Pharma%20Today>

<sup>5</sup> ResearchandMarkets – Global Biopharma market (CAGR 2021-2026)

<sup>6</sup> Source : McKinsey, H1 2021 report of Alliance for Regenerative Medicine

spécialisées dans le développement de nouveaux produits biopharmaceutiques, ont rapidement mis en évidence le besoin de sociétés expertes de ces processus de bioproduction, à tous les stades du développement clinique, de la commercialisation et du cycle de vie d'un produit.

## La bioproduction en Europe : un secteur en forte croissance et hyper fragmenté

Les sociétés de pointe capables de répondre à ce besoin, les CDMOs (*Contract Development and Manufacturing Organization*), connaissent une très forte croissance, notamment dans le domaine de la production de produits biopharmaceutiques.

Au cours des cinq dernières années, la production et la fabrication de la moitié des Nouvelles Entités Moléculaires<sup>7</sup> a été sous-traitée à des CDMOs. De son côté, le marché mondial des CDMOs spécialisés dans la production de produits biopharmaceutiques (ou bio-CDMOs), estimé à 13 milliards de dollars en 2020, devrait atteindre les 25 milliards de dollars d'ici 2025, avec une croissance annuelle de 14% par année.

Les CDMOs interviennent par ailleurs à chaque étape du développement de produits, des phases cliniques les plus précoces (production de principes actifs et d'échantillons cliniques) à la commercialisation (industrialisation, formulation et production commerciale). Un CDMO ayant suivi un produit tout au long de son développement dispose ainsi d'un savoir-faire très spécifique, hautement qualifié, lui permettant de soutenir la production d'un médicament tout au long de son cycle de vie.

En dépit de sa forte croissance, le secteur des bio-CDMOs reste très fragmenté : un quart du marché mondial est actuellement détenu par 5 acteurs majeurs de l'industrie<sup>8</sup>, le reste se partage entre plus d'un millier d'entreprises dont la moitié ne dépasse pas les 50 M\$ de chiffre d'affaires. En outre, les principales bio-CDMOs se concentrent sur les processus industriels à grande échelle, en phase avancée de développement clinique ou lors de la commercialisation du produit, souvent à la suite d'un transfert technologique en provenance d'un acteur plus petit, faisant courir un risque de retard ou de non-conformité au développeur pharmaceutique.

La croissance fulgurante du secteur des biothérapies entraîne un besoin important de nouveaux services capables d'assurer la production rapide et efficace de ces innovations thérapeutiques, quel que soit leur stade de développement clinique. En Europe, eureKING entend répondre à ce besoin en menant la consolidation du secteur des bio-CDMOs afin de créer une entité hyper-spécialisée, solide financièrement, capable de répondre aux besoins spécifiques des sociétés de santé spécialisées dans ces technologies de pointe, proche de ses clients et à même de les accompagner dans leur phase de croissance.

## Une stratégie d'acquisitions et de développement sur 3 segments-clés de l'industrie biopharmaceutique

Afin d'ancrer son savoir-faire unique, capable de couvrir largement les besoins des acteurs de l'industrie biopharmaceutique, eureKING entend cibler lors de ses acquisitions des sociétés spécialisées dans trois segments hautement innovants, en forte croissance et à l'origine des biothérapies les plus récentes :

---

<sup>7</sup> Selon la FDA américaine, les Nouvelles Entités Moléculaires (NME – New Molecular Entities) sont des candidats médicaments contenant une molécule ou une fonction active encore jamais approuvée par les autorités réglementaires ou commercialisée.

<sup>8</sup> Lonza, Boehringer Ingelheim, WuXi Biologics, Catalent et Samsung Biologics se partagent 27% du marché – Source : résultats annuels 2019 de WuXi Biologics

- **La production de produits biologiques**, c'est à dire la fabrication de médicaments via des cellules vivantes. Bien que très compétitif, ce marché en forte croissance (143 produits approuvés par la FDA entre 2010 et 2020 contre 48 entre 2000 et 2010)<sup>9</sup> représente un portefeuille de plus de 1 400 produits et composés biologiques en développement<sup>10</sup>. eureKING entend se concentrer sur les niches les plus dynamiques et les plus spécialisées, en particulier les nouvelles générations d'anticorps monoclonaux ou de protéines complexes, et s'inscrire dans la dynamique d'utilisation de bio-réacteurs de plus petite taille au travers d'une approche décentralisée.
- **La production de thérapies cellulaires et géniques**, deux approches thérapeutiques innovantes en pleine expansion qui devraient continuer à croître fortement au cours de la prochaine décennie. Estimé à 3 milliards de dollars en 2020, ce secteur a connu une nette accélération ces deux dernières années avec le développement express des produits à ARN messager et l'approbation des premiers vaccins contre la COVID-19.
- **La production de produits de biothérapie vivants**, ou LBPs<sup>11</sup>, une nouvelle génération de bio-traitements ciblant spécifiquement les troubles et les pathologies du microbiome intestinal, constitué de l'ensemble des bactéries et micro-organismes présents dans l'intestin. Plus de 800 sociétés de biotechnologies dans le monde poursuivent actuellement des programmes de développement cliniques dans ce secteur<sup>12</sup>. En Europe, 5 sociétés de CDMO seulement sont en mesure d'assurer les services de bioproduction liés à l'évaluation clinique et à la commercialisation de ces produits<sup>13</sup>.

eureKING entend dans un premier temps utiliser les fonds levés pour faire l'acquisition rapide d'une société européenne de CDMO spécialisée dans l'un de ces trois segments cibles, **parmi une sélection d'une quarantaine de cibles potentielles déjà identifiées**.

#### Les critères d'investissement sont les suivants :

- Une entreprise de qualité, avec un potentiel de croissance durable long terme et une expérience solide dans son domaine ;
- Une voie claire vers la croissance et des opportunités de consolidation dans différents sous-segment du domaine d'activité initiale ;
- Des plateformes dont la taille peut être accrue et capables de se diversifier, avec des projets de création de valeur clairs pour conduire une croissance profitable ;
- Des équipes de direction fortes, avec qui il sera possible de former un véritable partenariat pour accélérer la croissance et la création de valeur ;
- Une valeur d'entreprise comprise entre 200 et 500 millions d'euros (et, s'agissant de la première acquisition, avec une valeur de marché au moins égale à 75% du produit de la levée de fonds) ; et
- Des principes RSE larges pour soutenir l'équipe de direction dans le succès de son process de transformation.

Le SPAC diversifiera ensuite son offre avec une deuxième, voire une troisième acquisition en Europe dans l'un des deux autres segments cibles, afin de consolider sa position d'acteur majeur européen du secteur. Au-delà, eureKING poursuivra cette stratégie d'acquisition afin de proposer aux acteurs

<sup>9</sup> Source : <https://www.nature.com/articles/s41587-021-00814-w?proof=t+target%3D>

<sup>10</sup> Source : *BioProcess International report of Nov-2020*

<sup>11</sup> *Live Biotherapeutics Products*

<sup>12</sup> Source : *The Microbiome Drug Landscape report: Promising clinical performance and signs of a maturing industry - Sandwalk Ventures*

<sup>13</sup> Source : [https://www.rootsanalysis.com/reports/view\\_document/microbiome-contract-manufacturing/306.html](https://www.rootsanalysis.com/reports/view_document/microbiome-contract-manufacturing/306.html)

européens de l'industrie biopharmaceutique une offre de services étendue et de qualité, répondant à l'ensemble de leurs besoins avec un focus spécifique sur les phases les plus précoces du développement clinique.

eureKING est actuellement engagée dans les premières étapes d'un processus d'enchères, confidentiel et concurrentiel, en vue d'une acquisition éventuelle. eureKING a ainsi envoyé une lettre d'intention non-engageante le 27 avril 2022 pour l'acquisition de 100% du capital d'une société qui correspond totalement au marché ciblé. eureKING a été informée qu'elle allait pouvoir participer au processus de « due diligence ». Elle ne dispose d'aucune information sur le nombre de concurrents pour cette acquisition.

La lettre d'intention est « non engageante » dans le sens où, bien qu'elle contienne une fourchette de valorisation pour la cible et une proposition de structure d'acquisition et de financement (qui comprend habituellement, dans ces opérations de sortie de SPAC, une augmentation de capital d'eureKING), elle est soumise au résultat satisfaisant de la « due diligence », de la négociation de la documentation complète d'acquisition et de financement et aux autorisations réglementaires qui seraient nécessaires. En d'autres termes, eureKING pourrait à tout moment décider de se retirer de ce processus, quand bien même sa proposition aurait été acceptée par les vendeurs.

Si eureKING décide de poursuivre cette opportunité à la suite de la réalisation des due diligence, elle devra soumettre une offre engageante au plus tard le 31 mai, conformément au calendrier fixé par les vendeurs. À ce titre, il doit être noté que ni la société ni le très peu de membres de sa direction qui sont impliqués dans ce processus n'ont eu de discussions préalables avec la cible ou ses actionnaires vendeurs, en particulier sur le calendrier. A ce stade, les personnes suivantes au sein d'eureKING sont au courant de ce processus, en raison de leur rôle au sein de la société et d'eureKARE : Monsieur Kloss, le directeur général (et fondateur), Monsieur Berchtold, Directeur Financier (et Investisseur Conerstone), Monsieur Eckenberg, Directeur de la Stratégie et de la Transformation, et Monsieur Besserve, censeur du Conseil d'administration et Directeur général de eureKARE (et fondateur).

A la suite de l'introduction en bourse, MM Kloss, Berchtold et Besserve détiendront des Actions Fondateurs et des BSAR Fondateurs, ainsi que des Actions de Préférence et des BSAR qu'ils auront acquis dans l'offre.

Il n'y a absolument aucune garantie qu'eureKING réalisera cette acquisition et à ce stade et il est impossible de lui assigner la moindre probabilité de succès. Dans ces conditions les investisseurs ne devraient pas utiliser cette information comme faisant partie des fondements de leur décision d'investissement.

### **Sept fondateurs et une équipe de direction entièrement dédiée au projet eureKING, soutenue par un Conseil d'Administration d'experts de renommée internationale**

eureKING compte sept fondateurs apportant des expériences variées et complémentaires dans les domaines de la santé et de la finance (les « **Fondateurs Initiaux** ») :

- **M. Michael Kloss**, Directeur Général d'eureKING, ancien Président et Directeur Général de Panasonic Healthcare et ancien Président Directeur Général d'Ascencia Diabetes Care,
- **M. Gérard Le Fur** (agissant par le biais et au nom de son entité affiliée contrôlée nommée Red Blossom Consultants), ancien Directeur Général de Sanofi-Aventis,
- **M. Alexandre Mouradian**, co-fondateur d'eureKARE, Président de la Fondation Mouradian
- **M. Christophe Jean**, Associé Stratégique du fonds de Private Equity Oraxys Environment 2 ayant occupé plusieurs fonctions exécutives au sein de grands groupes de l'industrie pharmaceutique tels que Novartis, Ipsen et Pierre Fabre,

- **M. Hubert Olivier** (agissant par le biais d'un fonds interne dédié organisé dans le cadre d'une assurance-vie sous gestion, s'agissant des Unités), Président pour la France et la Belgique du groupe médical McKesson, Président d'OCP Répartition, Président de la Chambre Syndicale de la Répartition Pharmaceutique, ancien Vice-Président de la GEMME (l'association GEnérique MÊme Médicament) et ancien Président Directeur Général de Teva Santé France,
- **M. Rodolphe Besserve** (agissant par le biais et au nom de son entité affiliée contrôlée nommée Muisicare SAS) Directeur Général d'eureKARE, ancien Managing Director chez Société Générale Corporate and Investment Banking, et
- **eureKARE SA**, le premier réseau européen de « *biotech studios* » spécialisés dans la création, le financement et l'accompagnement de sociétés de biotechnologies innovantes, notamment dans les domaines de la biologie synthétique et du microbiome. eureKING pourra bénéficier de la veille technologique et de l'expertise de l'équipe pan-européenne d'eureKARE SA qui sera représentée au Conseil d'Administration par Mme Kristin Thompson.

eureKING s'appuie en outre sur une équipe de direction entourant M. **Michael Kloss**, totalement dédiée au projet et au développement de sa stratégie d'acquisitions, comprenant **M. Stefan Berchtold** (ancien responsable des plannings financiers et des analyses au sein du groupe Panasonic Healthcare) en qualité de Directeur Financier d'eureKING, et **M. Peter Eckenberg** (ancien directeur scientifique de Pacific Diabetes Technologies) en qualité de Directeur de la Stratégie et de la Transformation d'eureKING.

eureKING pourra enfin s'appuyer sur le savoir-faire et l'expérience des membres de son Conseil d'Administration, présidé par **M. Gérard Le Fur**, ancien Directeur Général de Sanofi-Aventis également co-fondateur d'eureKING, et comprenant 4 autres co-fondateurs ou leurs représentants (M. **Michael Kloss**, Mme **Kristin Thompson**, M. **Christophe Jean**, M. **Hubert Olivier**) et 5 membres indépendants (Mme **Anne Marieke Ezendam**, Mme **Carri Duncan**, Mme **Benedicte Garbil**, Mme **Pascale Augé** et Mme **Lily Geidelberg**).

## Termes de l'offre

Dans le cadre de cette opération, eureKING propose 15 millions d'Unités (*actions de préférence stipulées rachetables assorties de bons de souscription d'actions ordinaires de la société rachetables*) pour un prix de souscription de 10 euros chacune, pouvant être porté jusqu'à 16,5 millions d'Unités en cas d'exercice intégral de la clause d'extension. L'Offre sera réservée uniquement aux investisseurs qualifiés tels que définis dans l'article 2, point (e) du Règlement (UE) 2017/1129 ou à d'autres investisseurs ne répondant pas à ce critère mais dont le nombre est inférieur à 150, dans tous les cas conformément à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, en France ou hors de France, et qui appartiennent nécessairement à l'une des trois catégories suivantes :

- a) les investisseurs qualifiés investissant dans des sociétés et des entreprises opérant dans le secteur de la bioproduction ; ou
- b) les investisseurs qualifiés répondant à au moins deux des trois critères suivants énoncés à l'article D. 533-11 du Code monétaire et financier, à savoir ceux dont (i) le total du bilan est égal ou supérieur à 20 millions d'euros, (ii) le chiffre d'affaires net ou les recettes nettes sont égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros, et/ou (iii) les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à deux millions d'euros ; ou
- c) les investisseurs acquérant des Unités qui investissent par ailleurs dans des Unités Fondateurs.

Etant entendu que les ordres placés par ces investisseurs devront être d'un montant minimum de 50,000 euros.



Chaque Unité est composée d'une action de préférence stipulée rachetable (« **Action de Préférence** ») et d'un bon de souscription d'actions ordinaires rachetables (« **BSAR** », ensemble représentant une « **Unité** »). Deux BSAR donnent le droit de souscrire à une action ordinaire nouvelle d'eureKING moyennant un prix d'exercice de 11,50 euros. Les BSAR seront exerçables à compter de la date de réalisation de l'acquisition initiale (« **IBC** » - *Initial Business Combination*) et jusqu'au premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable après le cinquième (5<sup>ème</sup>) anniversaire de la date de réalisation de l'acquisition initiale ou plus tôt, à l'occasion du rachat ou de la liquidation, selon le cas.

Les Actions de Préférence et les BSAR d'eureKING ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris et seront négociés séparément sous deux lignes de cotation identifiées respectivement par les mnémoniques « **KINGS** » et « **KINGW** »

L'Offre débute aujourd'hui, le 9 mai 2022, et devrait se clôturer le 10 mai 2022. La période d'offre est susceptible d'être réduite ou prorogée sans préavis et à tout moment. Si la période d'offre devait être réduite ou prorogée, les nouvelles dates de règlement-livraison et d'admission aux négociations seront rendues publiques par voie de communiqué de presse diffusé par la société et par une notice d'information publiée par Euronext.

Les résultats de l'Offre (y compris le montant final de l'Offre) devraient être annoncés le 10 mai 2022, et le règlement-livraison de l'Offre devrait intervenir le 12 mai 2022, avec un début des négociations des Actions de Préférence et des BSAR le même jour.

Concomitamment à l'Offre, les Fondateurs Initiaux, qui détiennent déjà 4 103 000 actions ordinaires de la société, souscriront - dans le cadre d'une augmentation de capital réservée – 507 000 (pouvant être portée à 551 700 en cas d'exercice intégral de la clause d'extension) actions ordinaires assorties de bons de souscription d'actions ordinaires de la société rachetables, pour un montant de 5,07 millions d'euros (pouvant être porté à 5,517 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la clause d'extension). EureKARE souscrira 390 000 Unités Fondateurs additionnelles au prix de 10,00€ par Unité Fondateurs correspondant à la souscription de surfinancement pour couvrir la Prime de Rachat (telle que définie ci-dessous), dans le cadre d'une émission réservée qui aura lieu simultanément à la réalisation de l'Offre. Par ailleurs, dans le cas où la Clause d'Extension serait exercée en totalité, eureKARE souscrira également jusqu'à 45 000 Unités Fondateurs supplémentaires au prix de 10,00€ par Unité Fondateurs (correspondant à la souscription de surfinancement pour couvrir la Prime de Rachat (telle que définie ci-dessous)).

L'ensemble de ces actions ordinaires, qui seront converties, avec les autres actions ordinaires d'eureKING, en actions de préférence de trois classes différentes lors du règlement-livraison (les « **Actions Fondateurs** »), ainsi que les bons de souscription d'actions ordinaires rachetables (les « **BSAR Fondateurs** ») détenus par les Fondateurs, ne seront pas admis aux négociations. À compter de la date de réalisation de l'IBC, les Actions de Préférence détenues par les actionnaires de la Société n'ayant pas demandé le rachat de leurs Actions de Préférence, ainsi que 50 pour cent des Actions Fondateurs, seront automatiquement converties en actions ordinaires qui seront admises aux négociations. Les Actions Fondateurs restantes seront converties en actions ordinaires et admises aux négociations sous réserve que le cours de l'action eureKING atteigne un certain seuil (respectivement 12 euros et 14 euros).

En complément, les Fondateurs Initiaux et les Investisseurs Cornerstone devraient participer à l'Offre, pour un montant de 20 millions d'euros (sous réserve de réduction en cas de sursouscription à l'Offre).

Immédiatement après l'Offre et en l'absence d'exercice de la clause d'extension, les Fondateurs détiendront un nombre total d'actions représentant jusqu'à 35,00% du capital (25,00% pour les

Actions Fondateurs et 10,00% pour les Actions Marché Fondateurs (telles que définies dans le Prospectus)) et des droits de vote de la société. Les Actions Marché Fondateurs (et les BSAR Marché Fondateurs (tels que définis dans le Prospectus)) devront être conservées jusqu'à leur conversion en Actions Ordinaires ou leur exercice pour des Actions Ordinaires à la suite de l'IBC (à l'exclusion des Actions Marché Fondateurs détenues par les Investisseurs Cornerstone).

Immédiatement après le règlement-livraison de l'Offre, et conformément à un accord de transfert de promotion, eureKARE vendra à VTT Fund Ltd, Aroma Health AG, Lagfin S.C.A., Lussemburgo, succursale di Paradiso, JAM Invest Sàrl, Jacques Lewiner (agissant par le biais et au nom de son entité affiliée contrôlée nommée SC LEV), Guillaume Destison et Stefan Berchtold (les « **Investisseurs Cornerstone** » et, avec les Fondateurs Initiaux, les « **Fondateurs** »), 2 095 775 de ses Actions Fondateurs, et 249 428 BSAR Fondateurs (ou en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension, 2 305 353 de ses Actions Fondateurs et 274 371 BSAR Fondateurs).

Les Fondateurs seront tenus par des engagements de conservation, sous réserve de certaines exceptions, jusqu'à la réalisation de l'IBC. À compter de la réalisation de l'IBC, les Fondateurs seront tenus par des engagements de conservation, sous réserve de certaines exceptions, d'une durée d'1 an après la réalisation de l'IBC, pouvant être réduite à six mois en fonction des conditions de performance du cours de l'action eureKING.

Après la réalisation de l'Offre, la société transférera un montant correspondant à 103% du produit brut de l'Offre sur des comptes de dépôt sécurisés. Les fonds déposés sur les comptes de dépôt sécurisés ne pourront être libérés qu'en cas de réalisation de l'IBC par la société ou en cas de liquidation de la société.

### **Date limite et approbation de l'IBC, rachat et liquidation**

La société aura 15 mois à compter de la date d'admission aux négociations des Actions de Préférence et des BSAR pour réaliser l'IBC. Dans le cas contraire, les actifs de la société seront liquidés et la quasi-totalité de l'excédent de liquidation, après règlement des créances des créanciers, sera distribuée à ses actionnaires et à ses Fondateurs selon un ordre de priorité, tel que détaillé dans les statuts de la société et dans le Prospectus.

Le projet d'IBC devra préalablement être approuvé par le conseil d'administration d'eureKING, statuant à la majorité des membres composant le conseil d'administration, y compris l'approbation par une majorité des deux tiers des membres indépendants composant le conseil d'administration (la « **Majorité Requise** »). A l'issue de cette approbation, la société publiera un avis incluant une description détaillée de l'IBC (l'« **Avis d'IBC** »).

A la suite de l'IBC, la société remboursera les Actions de Préférence détenues par les actionnaires ayant demandé à la société le rachat de leurs Actions de Préférence pendant une période de 30 jours calendaires suivant l'Avis d'IBC, sous réserve du respect de certaines conditions décrites dans les Statuts de la société et dans le Prospectus. Les actionnaires qui demanderont le rachat (à l'exception des Actions de Préférence détenues par les Investisseurs Cornerstone qui y ont d'ores et déjà renoncé) seront éligibles à une prime de rachat égale à 0,30 € par Action de Préférence en plus d'un montant de rachat de 10,00 € par Action de Préférence (la « **Prime de Rachat** »).

### **A propos d'eureKING :**

Fondée en mars 2022, eureKING est une SPAC (*Special Purpose Acquisition Company*) française constituée dans le but d'acquérir des sociétés européennes dans le domaine de la bioproduction, avec



l'ambition de créer un bio-CDMO leader en Europe capable de répondre aux besoins en sous-traitance croissants de cette industrie.

eureKING a fait le choix de se concentrer sur trois segments hautement spécialisés et stratégiques de l'industrie biopharmaceutique : la production de produits biologiques, en particulier les nouvelles générations d'anticorps monoclonaux ou de protéines complexes, la production de thérapies cellulaires et géniques et la production de produits biothérapeutiques vivants (avec des applications dans le domaine du microbiome).

Conduite par une équipe de direction internationale composée de talents expérimentés de l'industrie de la santé, 100% dédiée au projet eureKING et à sa stratégie de développement, et soutenue par un Conseil d'Administration fort de compétences complémentaires dans les domaines pharmaceutique et de la finance, eureKING vise le développement et la promotion à l'échelle internationale du secteur prometteur de la bioproduction en Europe.

Pour en savoir davantage : [www.eureking.com](http://www.eureking.com)

### Contacts :

**eureKING**  
info@eureking.com

**NewCap - Relations Médias**  
Nicolas Merigeau  
+33 (0)1 44 71 94 98 / [nmerigeau@newcap.fr](mailto:nmerigeau@newcap.fr)

Arthur Rouillé  
+33 (0)1 44 71 00 15 / [arouille@newcap.fr](mailto:arouille@newcap.fr)

### Information importante

Le présent communiqué ne constitue pas un prospectus mais une communication à caractère promotionnel à valeur exclusivement informative. Il ne constitue pas et ne saurait en aucun cas être considéré comme constituant une offre au public de titres financiers par eureKING, ni comme une sollicitation du public relative à une offre de quelque nature que ce soit dans un quelconque pays, y compris en France.

Un prospectus (le « **Prospectus** ») a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 6 mai 2022 sous le numéro d'approbation 22-134 uniquement pour les besoins de l'admission de titres financiers émis par eureKING aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris. Le Prospectus est disponible sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site internet d'eureKING ([www.eureking.com](http://www.eureking.com)) et peut être obtenu sans frais auprès d'eureKING.

L'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risque détaillés dans le Prospectus.

Les investisseurs ne peuvent souscrire ou acquérir des titres dont il est question dans le présent communiqué, si ce n'est sur la base des informations contenues dans le Prospectus.

La diffusion du présent communiqué peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent communiqué doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Interdiction de toute offre à des investisseurs de détail dans l'Espace Économique Européen, au Royaume-Uni ou en Suisse

Les actions de préférence stipulées rachetables assorties de bons de souscription d'actions ordinaires de la société rachetables (ABSAR) ne sont pas et ne seront pas offertes, vendues ou mises à disposition au profit d'investisseurs de détail (*retail investors*) dans l'Espace Économique Européen, au Royaume-Uni ou en Suisse.

Pour les besoins du présent communiqué, l'expression « **investisseur de détail** » (*retail investor*) désigne une personne entrant dans une (ou plusieurs) des catégories suivantes :

- a) un client de détail tel que défini au paragraphe (11) de l'article 4(1) de la Directive 2014/65/EU (telle que modifiée, « **MiFID II** ») ;
- b) un client de détail tel que défini au paragraphe (8) de l'article 2 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 (tel que modifié, le « **Règlement Prospectus** ») tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni par le European Union (Withdrawal) Act 2018 (« **EUWA** ») ;
- c) un client au sens de la Directive (UE) 2016/97 (telle que modifiée, la « **Directive sur la Distribution d'Assurances** »), à condition que ce client n'entre pas dans la catégorie de client professionnel tel que définie au paragraphe (10) de l'article 4(1) de MiFID II ;
- d) un client au sens des dispositions du Financial Services and Markets Act 2000 (tel que modifié, le « **FSMA** ») et de toute règle ou réglementation adoptée au titre du FSMA ayant pour objet la mise en œuvre de la Directive sur la Distribution d'Assurances, lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel, tel que défini au paragraphe (8) de l'article 2(1) du règlement (UE) 600/2014 tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni par l'EUWA (« **MiFIR RU** ») ;
- e) une personne autre qu'un investisseur qualifié tel que défini par le Règlement Prospectus, en ce compris tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni par l'EUWA.
- f) un client privé au sens de l'article 4 paragraphe 2 de la loi fédérale suisse sur les services financiers (« **LSFin** »), a contrario d'un client professionnel au sens de l'article 4 paragraphe 3 de la LSFin ; ou
- g) un client professionnel qui a déclaré son souhait d'être considéré comme un client privé au sens de l'article 5 paragraphe 5 de la LSFin.

Par conséquent, aucun document d'informations clés (*key information document*) requis par le règlement (UE) 1286/2014 (tel qu'amendé, le « **Règlement PRIIPs** »), en ce compris le Règlement PRIIPs tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni par l'EUWA (le « **Règlement PRIIPs RU** »), pour l'offre ou la vente des ABSAR ou pour leur mise à disposition au profit d'investisseurs de détail dans l'Espace Économique Européen, au Royaume-Uni ou en Suisse n'a été préparé et, ainsi, l'offre ou la vente d'ABSAR ou leur mise à disposition au profit d'investisseurs de détail dans l'Espace Économique Européen, au Royaume-Uni ou en Suisse pourrait constituer une violation du Règlement PRIIPs ou du Règlement PRIIPs RU ou de la LSFin.

### *Gouvernance des produits MiFID II et MiFIR RU*

Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit des producteurs, l'évaluation du marché cible dans l'Espace Economique Européen (l'« **Evaluation du Marché Cible EEE** ») a mené à la conclusion que :

- a) s'agissant des ABSAR :
  - i) le marché cible comprend les contreparties éligibles et les clients professionnels, tels que définis par MiFID II; et
  - ii) tous les canaux de distribution à des contreparties éligibles et des clients professionnels sont appropriés ;
- b) s'agissant des Actions de Préférence et des BSA :
  - i) le marché cible comprend les investisseurs de détail ainsi que les investisseurs qui remplissent les critères des clients professionnels et des contreparties éligibles, tels que définis par MiFID II ;et
  - ii) tous les canaux de distribution à des contreparties éligibles et des clients professionnels sont appropriés.

Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit des producteurs, l'évaluation du marché cible au Royaume-Uni (l'« **Evaluation du Marché Cible RU** ») a mené à la conclusion que :

- a) s'agissant des ABSAR :
  - i) le marché cible comprend les contreparties éligibles, telles que définies par le FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook (« **COBS** »), et les clients professionnels, tels que définis par MiFIR RU ;
  - ii) tous les canaux de distribution à des contreparties éligibles et des clients professionnels sont appropriés ;
- b) s'agissant des Actions de Préférence et des BSA :
  - i) le marché cible comprend (a) les investisseurs de détail, tels que définis au paragraphe (8) de l'article 2 du Règlement Prospectus tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni par l'EUWA, (b) les investisseurs qui remplissent les critères des clients professionnels tels que définis par MiFIR RU et (c) les contreparties éligibles, telles que définies par le COBS ; et
  - ii) tous les canaux de distribution à des contreparties éligibles et des clients professionnels sont appropriés.

Nonobstant l'Évaluation du Marché Cible EEE et l'Évaluation du Marché Cible RU, l'attention des distributeurs est attirée sur le fait que : le prix des Actions de préférence et des BSA pourrait baisser et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement ; les Actions de Préférence et les BSA n'offrent aucun revenu garanti ni aucune garantie en capital ; et un investissement dans les Actions de Préférence et/ou les BSA n'est adapté que pour des investisseurs qui n'ont pas besoin d'un revenu garanti ou d'une garantie en capital, et sont capables (seuls ou avec l'aide d'un conseiller financier ou autre) d'évaluer les avantages et les risques d'un tel investissement et disposent de ressources suffisantes pour supporter les pertes qui pourraient en résulter.

L'Évaluation du Marché Cible EEE et l'Évaluation du Marché Cible RU sont sans préjudice des exigences de restrictions de vente contractuelles, légales ou réglementaires applicables à l'offre.

A toutes fins utiles, l'Évaluation du Marché Cible EEE et l'Évaluation du Marché Cible RU ne constituent pas : (a) une évaluation pour un client donné de la pertinence ou de l'adéquation aux fins de MiFID II ou du COBS ou (b) une recommandation à tout investisseur ou groupe d'investisseurs d'investir,

d'acheter ou de prendre toute autre mesure à l'égard des ABSAR, des Actions de Préférence ou des BSA.

Chaque distributeur est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible applicable aux ABSAR, aux Actions de Préférence et aux BSA et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

#### *France*

En France, toute offre de titres financiers d'eureKING s'adresse exclusivement à des investisseurs agissant pour leur propre compte et dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier.

#### *Royaume-Uni*

Le présent communiqué ne constitue pas une offre au public de titres financiers au Royaume-Uni. Au Royaume-Uni, ce communiqué ne peut être distribué et n'est destiné qu'aux personnes (a) qui sont des « investisseurs qualifiés » au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni par l'EUWA et (b) (i) ayant une expérience professionnelle dans le domaine des investissements régis par les dispositions de l'article 19(5) de la loi « **Financial Services and Markets 2000 (Financial Promotion) Order 2005** », telle que modifiée (l'« **Ordonnance** »), ou (ii) à des « high net worth entities », « unincorporated associations » ou autres personnes à qui ce communiqué peut être légalement transmis conformément à l'article 49(2)(a) à (d) de l'Ordonnance (toutes ces personnes sont ci-après dénommées les « **Personnes Concernées** »). Au Royaume-Uni, aucune autre personne qu'une Personne Concernée ne peut agir sur la base de ce communiqué. Tout investissement ou activité d'investissement à laquelle ce communiqué fait référence ne pourra être réalisé que par les seules Personnes Concernées. Les personnes distribuant ce communiqué doivent s'assurer qu'une telle distribution est légalement autorisée.

#### *Etats-Unis d'Amérique*

Le présent communiqué et les informations qu'il contient ne constituent pas, et ne constitueront pas, une offre de souscription ou d'achat, ou la sollicitation d'un ordre d'achat ou de souscription, de titres financiers d'eureKING aux Etats-Unis ou dans toute autre juridiction dans laquelle l'opération pourrait faire l'objet de restrictions. Des titres financiers ne peuvent être offerts ou vendus aux Etats-Unis en l'absence d'enregistrement ou de dispense d'enregistrement au titre du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le « **U.S. Securities Act** »), étant précisé que les titres financiers d'eureKING n'ont pas été et ne seront pas enregistrés au titre du U.S. Securities Act et qu'eureKING n'a pas l'intention de procéder à une offre au public de titres financiers aux Etats-Unis.

#### *Suisse*

L'offre de titres financiers d'eureKING s'adressant exclusivement à des clients professionnels au sens de la Loi fédérale suisse sur les services financiers (« **LSFin** »), celle-ci n'est pas soumise à l'obligation de préparer et de publier un prospectus en application de la LSFin et les titres financiers d'eureKING ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation en Suisse.

Le présent communiqué ne constitue pas un prospectus au sens de la LSFin et aucun prospectus n'a été ni ne sera préparé pour les besoins ou dans le cadre de l'offre de titres financiers d'eureKING.

### *Canada*

Le présent communiqué et l'information qu'il contient ne constituent pas, et ne constitueront pas, une offre au public en vue de souscrire ou de vendre, ni une sollicitation d'une offre de souscription ou d'achat, de titres financiers d'eureKING dans une province ou un territoire du Canada. Des titres financiers ne peuvent être offerts ou vendus au Canada en l'absence de prospectus enregistrant lesdits titres financiers dans les provinces et territoires concernés du Canada ou de dispense de prospectus conformément à la réglementation boursière applicable au Canada, étant précisé que les titres financiers d'eureKING n'ont pas été et ne seront pas enregistrés dans le cadre d'un prospectus en application de la réglementation boursière applicable de toute province ou tout territoire du Canada et eureKING n'a pas l'intention de procéder à un tel enregistrement de ses titres financiers ni à une offre au public de titres financiers au Canada.

### *Israël*

Les titres financiers offerts n'ont pas fait l'objet d'un avis favorable ou défavorable de l'autorité des marchés israélienne (« ISA »), ni n'ont été enregistrés en vue d'être vendus en Israël. Les titres financiers ne peuvent être offerts ou vendus, directement ou indirectement, au public en Israël en l'absence de publication d'un prospectus approuvé par l'ISA. L'ISA n'a pas délivré de permis, licences ou autorisations dans le cadre de cette offre ou de la diffusion de ce communiqué, ni n'a vérifié que les informations y figurant sont complètes, cohérentes, ou n'a rendu un avis sur la qualité des titres financiers ainsi offerts.

Le présent communiqué et l'information qu'il contient ne constituent pas, et ne constitueront pas, un prospectus au sens de la Israeli Securities Law, 5728-1968, telle que modifiée (« Israeli Securities Law ») et aucun prospectus n'a été ni ne sera déposé auprès de ou approuvé par l'autorité des marchés financiers israélienne. Dans l'Etat d'Israël, ce communiqué ne peut être distribué et destiné, et toute offre de titres financiers aux termes des présentes ne peut être faite, (i) le cas échéant, qu'à un nombre limité de personnes conformément à la Israeli Securities Law et (ii) qu'à des investisseurs énumérés dans le premier addendum à la Israeli Securities Law (l'« Addendum »), qui comprend essentiellement des trusts, fonds de pension, sociétés d'assurance, banques, gestionnaires de portefeuille, conseillers en investissement, membres de la bourse de Tel Aviv, agents placeurs, fonds de capital-risque, entités disposant de capitaux propres d'un montant supérieur à 50 millions de shekels et « personnes physiques qualifiées », tels que définis dans l'Addendum (tel que modifié, le cas échéant), dénommés ensemble « investisseurs qualifiés » (investissant pour compte propre ou, lorsque cela est autorisé par l'Addendum, pour des clients eux-mêmes énumérés dans l'Addendum). Les investisseurs qualifiés doivent confirmer par écrit qu'ils relèvent du champ d'application de l'Addendum, qu'ils en ont connaissance et qu'ils donnent leur accord.